

**Guide des sanctions
relatif à l'application
des normes de fiabilité
en vigueur au Québec**

Avril 2015

Prend effet le : à une date à être fixée par la Régie

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE	3
2.	PRINCIPES FONDAMENTAUX	3
2.1.	DEMANDE DE RÈGLEMENT	5
2.2.	ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ	5
2.3.	UTILISATION DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS	5
2.4.	NON-CONFORMITÉS MULTIPLES	5
2.5.	ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ.....	6
2.6.	HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ	7
2.7.	CAS DE FORCE MAJEUR	7
2.8.	NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE	7
2.9.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ	7
2.10.	MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS	8
2.11.	SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	8
2.12.	COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES	8
2.13.	MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	8
2.14.	LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION	9
2.15.	FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS	9
3.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES.....	11
3.1.	PLAGE DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE	11
3.1.1.	Facteur de risque.....	11
3.1.2.	Niveau de gravité de la non-conformité.....	12
3.2.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	12
3.2.1.	Applicabilité du facteur de risque	12
3.2.2.	Première contravention.....	13
3.3.	APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT	13
	La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.	14
3.3.1.	Non-conformités répétitives	14
3.3.2.	Défaut de se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité....	14
3.3.3.	Admission de plein gré et mesures pour remédier à la non-conformité.....	15
3.3.4.	Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures correctives y compris le plan de redressement	15
3.3.5.	Existence et qualité du programme de conformité.....	15
3.3.6.	Dissimulation d'une non-conformité	15
3.3.7.	Non-conformité intentionnelle.....	15
3.3.8.	Circonstances atténuantes	16
3.3.9.	Règlement.....	16
3.4.	ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE	16
3.4.1.	Capacité de payer de l'entité visée	16
4.	DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES.....	17
ANNEXE A	TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES	18

1. PRÉAMBULE ET PORTÉE DU GUIDE

Le Guide des sanctions relatif à l'application des normes de fiabilité en vigueur au Québec (le « **Guide** ») est établi en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») et en fonction de l'*Entente concernant la mise en œuvre du programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec* intervenue le 24 septembre 2014 entre la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »), la *North American Electric Reliability Corporation* (« **NERC** ») et le *Northeast Power Coordinating Council, Inc.* (« **NPCC** ») (l'« **Entente** »).

De même, ce Guide prend en compte le *Programme de surveillance de la conformité et d'application des normes de fiabilité du Québec (PSCAQ)* en vigueur au 1^{er} avril 2015.

Bien que le Guide n'ait pas une portée réglementaire, il propose des processus et des principes que la Régie peut suivre à sa discrétion, ainsi que des critères qu'elle peut prendre en considération pour déterminer des sanctions lors de contraventions aux normes de fiabilité.

L'objectif poursuivi par le Guide est d'orienter la Régie dans sa détermination de sanctions justes et adéquates en fonction des impacts potentiels des non-conformités sur la fiabilité du transport d'électricité et d'assurer une certaine transparence pour les entités visées dans la détermination des sanctions.

Les entités visées par ce Guide sont celles identifiées dans le registre des entités visées par les normes de fiabilité tel qu'approuvé par la Régie.

Des critères d'ajustement sont également précisés pour donner à la Régie la flexibilité nécessaire afin de tenir compte de circonstances particulières. De cette manière, l'application rigide d'une formule de sanction peut être évitée.

De plus, la Régie pourra considérer les sanctions imposées pour des non-conformités similaires au Québec tout en tenant compte des faits distincts et des circonstances particulières propres à une non-conformité spécifique et à l'entité visée en cause.

Les critères présentés dans le Guide ne sont pas exhaustifs tout comme d'autres facettes de ces critères ou des critères additionnels qui n'y seraient pas abordés, et qui pourraient aussi être considérés par la Régie pour déterminer la sanction appropriée en fonction des circonstances.

2. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Les paragraphes suivants présentent et traitent des principes fondamentaux qui sous-tendent pourquoi et comment la Régie pourra, le cas échéant et à sa discrétion, déterminer les sanctions en cas de contravention aux exigences des normes de fiabilité au Québec.

Le résultat du processus de détermination d'une sanction pour une contravention peut être comparé à la sanction déterminée pour toute autre non-conformité, ce qui permet à la Régie d'assurer une application uniforme du Guide ainsi qu'une cohérence appropriée quant à la recommandation de sanctions pour le Québec.

La Régie devrait viser à assurer la comparabilité des résultats en ce qui a trait à l'application du Guide dans le contexte des normes de fiabilité applicables au Québec, et à promouvoir une correspondance raisonnable entre la gravité de la non-conformité et les sanctions imposées en regard de celle-ci.

Les principes sont distincts et complémentaires, l'ordre de présentation n'indique aucunement leur ordre d'importance ou de préséance.

Les sanctions sont regroupées dans les deux catégories suivantes :

- les sanctions non-pécuniaires, et ;
- les sanctions pécuniaires.

La Régie conserve toute latitude quant au choix entre les sanctions pécuniaires et les sanctions non-pécuniaires en cas de contravention.

Les sanctions sont des mécanismes valables et nécessaires pour assurer le respect et la promotion de la conformité aux normes de fiabilité, en partie parce qu'elles permettent de :

- a. promouvoir des habitudes de conformité ;
- b. prévenir l'apparition d'incidents futurs, d'action ou de situations de non-conformité par les entités visées ou par des tiers ;
- c. mettre en œuvre des mesures qui vont rapidement corriger les agissements non-conformes ;
- d. tenir compte des agissements passés de l'entité visée et de la volonté de celle-ci de respecter les normes de fiabilité par rapport à la non-conformité.

2.1. DEMANDE DE RÈGLEMENT

À tout moment du processus de détermination ou d'imposition d'une sanction en vertu du Guide, toute entité visée faisant l'objet d'une enquête sur la conformité peut proposer et convenir d'un règlement. Toute clause d'un règlement qui précise des sanctions pécuniaires ou non-pécuniaires peut avoir préséance sur les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires qui seraient autrement imposées en vertu des présentes.

2.2. ADÉQUATION RAISONNABLE À LA NON-CONFORMITÉ

Toute sanction imposée devrait :

- a. correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité eu égard à la question de la fiabilité ;
- b. prendre en compte les efforts déployés par l'entité visée pour apporter les correctifs nécessaires dans un délai approprié ;
- c. prendre en compte les mesures de diligence raisonnable de l'entité visée ;
- d. prendre en compte les circonstances propres à l'entité visée ;
- e. prendre en compte l'impact de la non-conformité sur le transport d'électricité.

2.3. UTILISATION DES CRITÈRES DE DÉTERMINATION DES SANCTIONS

Lorsqu'il est démontré qu'une entité visée ne se conforme pas à une norme de fiabilité, les sanctions déterminées en raison d'une contravention donnée doivent prendre en compte tous les faits et autres renseignements pertinents à l'incident ou à la situation en cause. À cette fin, le Guide énumère à l'article [4.3.3](#) certains critères que la Régie peut considérer pour imposer la sanction.

La présence de certains faits aggrave une non-conformité, et peut entraîner une augmentation de la sanction. Inversement, la présence d'autres faits atténue une non-conformité, et peut entraîner une diminution de la sanction. En outre, certains faits peuvent aggraver ou atténuer une non-conformité, de sorte que leur effet devrait être conséquent.

Le Guide propose des critères à considérer dans la détermination d'une sanction. Toutefois, d'autres critères non mentionnés aux présentes peuvent tout aussi bien être pris en compte dans la détermination d'une sanction par la Régie, dans sa décision finale..

2.4. NON-CONFORMITÉS MULTIPLES

Une non-conformité survient lorsqu'une entité visée à qui il incombe de se conformer à une exigence d'une norme de fiabilité ne s'y conforme pas.

La non-conformité peut toucher plus d'une norme, ou plusieurs exigences d'une même norme ; par conséquent, plusieurs non-conformités individuelles peuvent

être à prendre en compte lors de la détermination des sanctions liées à un incident ou à une situation de non-conformité.

La Régie peut déterminer une sanction distincte pour chaque contravention. Toutefois, en règle générale, dans le cas de plusieurs contraventions liées à un seul acte ou à une seule occurrence, ou, dans le cas de plusieurs contraventions non liées déterminées au même moment, la Régie peut imposer une seule sanction correspondant raisonnablement à la gravité globale des non-conformités en cause.

Certaines entités visées par les normes de fiabilité peuvent assumer des responsabilités reliées à plus d'une fonction (par exemple, propriétaire d'installation de transport, exploitant de réseau de transport, responsable de l'équilibrage, exploitant d'installation de production), de sorte que certaines exigences pourraient engager l'entité visée responsable sous plusieurs fonctions. Lorsqu'une même entité visée assume plusieurs fonctions, une contravention donnée doit être imputée à l'entité visée et non à chaque fonction.

2.5. ADÉQUATION DE LA SANCTION À LA GRAVITÉ DE LA NON-CONFORMITÉ

Tel que mentionné à l'article 2.1 ci-dessus, les sanctions déterminées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité doivent correspondre raisonnablement à la gravité de la non-conformité en lien avec la question de la fiabilité. La gravité d'une non-conformité imputée à une entité visée peut être évaluée à la lumière de :

- (i) la pertinence du facteur de risque par rapport aux caractéristiques des activités ou du réseau de l'entité visée ;
- (ii) l'importance et la taille des installations de l'entité visée par rapport au transport d'électricité et à sa fiabilité.

Sur demande de l'entité visée, la Régie peut revoir la sanction pécuniaire à la lumière de l'importance et la taille des installations visées par les normes de fiabilité. Lorsque la Régie propose de réduire ou d'annuler une sanction pécuniaire dans sa décision finale, une ou des sanctions non-pécuniaires peuvent en contrepartie être envisagées, conformément aux articles 2.11, 2.12 et 2.13 du Guide.

Les dispositions ci-dessus visent à souligner que les entités visées sont sanctionnées en proportion du risque ou des conséquences que leur contravention aux normes de fiabilité a entraînées ou entraîne encore pour la fiabilité du transport d'électricité.

Ainsi, les sanctions imposées pour contraventions aux normes de fiabilité correspondront de façon raisonnable à la gravité de la non-conformité, tout en prenant en compte les éléments prévus au présent article.

2.6. HORIZON TEMPOREL D'UNE NON-CONFORMITÉ

Les normes portant sur un horizon temporel à long terme procurent normalement un délai plus long pour la détection et la correction d'une non-conformité, comparativement aux normes concernant des activités plus immédiates, comme la planification du jour suivant et l'exploitation journalière ou en temps réel. Le recours à une dimension temporelle dans la détermination des sanctions rattachées à une contravention permet de prendre en compte la nature immédiate et, par conséquent, le risque plus grand du danger lié à certaines non-conformités, par opposition au faible risque d'autres non-conformités posant un danger futur si les correctifs ne sont pas apportés.

Les sanctions imposées en raison d'une non-conformité à une norme de fiabilité peuvent prendre en considération l'horizon temporel de la norme en cause ; les non-conformités peuvent généralement donner lieu à des sanctions plus importantes dans le cas d'une norme portant sur des activités en temps réel ou dont les effets surviennent en temps réel que dans le cas d'une norme à horizon temporel plus long et élargi de long terme.

L'horizon temporel propre aux exigences d'une norme de fiabilité n'est pas pris en compte dans la détermination du facteur de risque ou du niveau de gravité de la non-conformité. Par conséquent, l'horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une non-conformité.

L'horizon temporel à prendre en compte et son impact sur l'établissement du montant de base de la sanction pécuniaire pour une contravention sont laissés à la discrétion de la Régie dans sa décision finale, qui en jugera selon les faits liés à la non-conformité.

2.7. CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, les sanctions doivent être annulées.

2.8. NON-CONFORMITÉ DISSIMULÉE OU INTENTIONNELLE

Les sanctions imposées à la suite d'une contravention à une norme de fiabilité devraient prendre en compte les tentatives de l'entité visée de cacher la non-conformité, ainsi que les non-conformités produites de façon intentionnelle, sauf celles commises dans le but manifeste d'empêcher un risque tangible et plus grave pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

2.9. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ

Une entité visée peut se trouver dans une situation ou des circonstances telles que la conformité aux normes de fiabilité lui occasionne une perte ou une réduction des bénéfices qu'elle pourrait réaliser si elle contrevenait aux normes.

Lorsqu'il est prouvé qu'un motif économique a justifié la non-conformité alors cette situation devrait être prise en compte lors de l'évaluation de la sanction. Les

Commentaire [A1]: Pour être constant avec le changement au paragraphe précédent i.e. « horizon temporel long terme ».

Commentaire [A2]: Pourquoi limiter 2.6 aux sanctions pécuniaires? On devrait plutôt lire : « Par conséquent, l'horizon temporel d'une non-conformité doit être pris en compte lors de l'établissement d'une sanction ».

Commentaire [A3]: Voir commentaire précédent. Devrait se lire « ... son impact sur l'établissement d'une sanction sont laissés... »

sanctions doivent être suffisantes pour que les entités visées responsables de se conformer aux normes de fiabilité ne soient pas tentées, pour des motifs économiques, de commettre ou de risquer indûment une non-conformité aux normes de fiabilité, ou de risquer ou de causer des incidents découlant d'une non-conformité aux normes de fiabilité.

2.10. MOTIF ÉCONOMIQUE DE NON-CONFORMITÉ SANS IMPACT SUR LES RÉSULTATS

Les non-conformités intentionnelles pour des motifs économiques visent généralement à procurer un gain potentiel à l'entité visée, mais ces pratiques ne produisent pas toujours pleinement l'effet escompté, et elles peuvent même se solder par des dommages ou des pertes. Néanmoins, quel que soit le résultat obtenu par l'entité visée qui fait le choix de ne pas respecter une norme pour des motifs économiques, de telles pratiques peuvent entraîner des risques pour la fiabilité d'autres entités, ces dernières n'étant le plus souvent ni consultées ni consentantes à l'égard de ces pratiques. S'il est prouvé qu'une entité visée commet intentionnellement une non-conformité pour des motifs économiques, les sanctions imposées à cette entité visée devraient prendre en compte le fait que ce choix a été exercé ; l'absence de résultat concret obtenu, l'amoidrissement de ce résultat ou les dommages éventuellement subis par l'entité visée en raison de ce choix ne sauraient influencer la fixation de la sanction à imposer.

2.11. SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

La Régie ne se limite pas à imposer des sanctions pécuniaires, elle peut imposer des sanctions non-pécuniaires. La Régie peut, à sa discrétion, émettre des lettres de réprimandes, inscrire une entité visée sur une liste de surveillance qu'elle pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante, imposer des conditions à l'exercice de certaines activités ou imposer d'autres sanctions non pécuniaires appropriées.

2.12. COEXISTENCE DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES

Une sanction non-pécuniaire peut être imposée en remplacement ou en plus d'une sanction pécuniaire imposée pour la même contravention, et vice versa. L'imposition d'une sanction pécuniaire ou d'une sanction non-pécuniaire pour une contravention donnée n'exclut pas l'alternative, dans la mesure où la combinaison des sanctions correspond raisonnablement à la gravité de la non-conformité.

2.13. MONÉTISATION DE LA VALEUR DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Les sanctions pécuniaires imposées par la Régie seront exprimées en dollars canadiens. Lorsque la Régie entend imposer une sanction non-pécuniaire au lieu ou en sus d'une sanction pécuniaire, la valeur économique que représente cette sanction pour l'entité visée pourra être démontrée par celle-ci.

2.14. LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA SANCTION

Les sanctions pécuniaires et non-pécuniaires sont imposées à une entité visée par la Régie à la suite d'une contravention à des exigences des normes de fiabilité. À la différence des sanctions pécuniaires, les sanctions non-pécuniaires imposeront des limitations ou des restrictions qui peuvent occasionner une perte économique ou autre à une entité visée, et qui enjoignent les entités visées de corriger les conditions, les pratiques ou toute autre action ou activité contribuant à la non-conformité en cause.

En fonction de l'application des différents critères d'ajustements proposés au présent Guide, le montant maximum d'une sanction imposée par la Régie en cas de contravention à une norme ne peut excéder 500 000\$ par jour.

2.15. FRÉQUENCE ET DURÉE DES NON-CONFORMITÉS

Certaines normes de fiabilité ne se prêtent pas au calcul d'une sanction pécuniaire « par jour et par non-conformité », et nécessitent plutôt la fixation de la sanction pécuniaire en fonction de la fréquence ou de la durée de la non-conformité.

Lorsque la Régie dans sa décision finale estime qu'une sanction pécuniaire est justifiée, ou lorsque la Régie dans sa décision finale monétise une sanction non-pécuniaire (voir article 2.13), pour une contravention à une de ces normes, la Régie, à sa discrétion, détermine le montant de la sanction pécuniaire ou la valeur monétisée de la sanction non-pécuniaire notamment en fonction des critères suivants :

- Répétition d'une non-conformité le même jour :

La nature de certaines normes de fiabilité rend possible la répétition d'une non-conformité à une exigence donnée plusieurs fois en un seul jour pour cette entité visée. Si la Régie le juge à propos, elle peut établir qu'il y a eu répétition d'une non-conformité le même jour, et que l'occurrence de chaque non-conformité donne lieu à une sanction pécuniaire distincte. En outre, la Régie dans sa décision finale n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chacune des non-conformités multiples, quel que soit leur rapprochement dans le temps.

- Effet cumulatif dans le temps :

Certaines exigences des normes de fiabilité ne s'expriment pas en fonction d'actes isolés, mais en fonction du cumul de plusieurs actes sur une période donnée. Les normes de fiabilité de cette catégorie sont, en règle générale, celles dont les mesures se fondent sur des moyennes calculées sur une période donnée. Lorsqu'il y a non-conformité à une telle norme, la notion de performance moyenne sur une période donnée entraîne une difficulté du fait qu'il faut déterminer avec une exactitude raisonnable :

- (i) la date de la non-conformité et
- (ii) sa durée.

Si la conformité à une exigence d'une norme de fiabilité se mesure par une moyenne sur une période donnée, et qu'il n'est possible de l'enfreindre qu'une seule fois au cours de cette période, il y a un risque que la sanction pécuniaire fixée soit excessivement faible alors que la non-conformité était grave, et ses effets sur la fiabilité du transport d'électricité, élevés.

Toutefois, nonobstant cette règle générale de limitation à une non-conformité par période de mesure, si la moyenne est calculée sur une période de plus d'un mois, chaque mois de cette période constituera au moins une non-conformité.

- Non-conformité rattachée à un événement distinct mesurée périodiquement :
Certaines normes de fiabilité définissent des événements distincts qui ne sont contrôlés que périodiquement, ou signalés par exception. Si une exigence d'une de ces normes stipule qu'un événement distinct constitue une non-conformité, il est considéré que :
 - (i) une non-conformité survient lorsque cet événement se produit ;
 - (ii) la non-conformité persiste jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;
 - (iii) la non-conformité a commencé au moment où l'entité visée a cessé d'être conforme à la norme, quelles que soient la période de contrôle de l'activité, la date où la non-conformité a été constatée et la date où elle a été consignée.

Par exemple, si une tâche requise par une norme de fiabilité n'a pas été exécutée à la date prescrite, le fait que le suivi de conformité à cette disposition soit annuel ou de toute autre fréquence ne devrait pas être pris en compte ; la Régie dans sa décision finale peut considérer qu'il y a eu contravention le jour de la non-conformité, puis tous les jours suivants, jusqu'à la remise en conformité. De la même manière, si un événement distinct se produit et que les mesures appropriées pour y remédier ne sont pas prises le jour même, alors la Régie peut considérer qu'il y a eu contravention le jour où a débuté la non-conformité, puis tous les jours entiers ou partiels suivants, jusqu'à la remise en conformité. Dans tous les cas, l'entité visée devra avoir été avisée par la Régie de telles conséquences aux termes du processus menant à sa décision finale.

En cas de contravention à une norme de ce type, l'entité visée est passible d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre un maximum de 500 000 \$ par jour.

La Régie n'est pas tenue de fixer la même sanction pécuniaire pour chaque jour pendant lequel l'entité visée a été non-conforme à la norme de fiabilité en question.

3. DÉTERMINATION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES

La présente section propose les étapes que la Régie peut suivre pour établir le montant d'une sanction pécuniaire en cas de contravention¹.

- Étape 1 : Le montant de base de la sanction pécuniaire à être imposée pour une contravention donnée peut être établi selon les articles 3.1 et 3.2 ci-dessous.
- Étape 2 : Le montant de base de la sanction pécuniaire établi à l'étape 1 peut être passé en revue selon l'article 3.3 ci-dessous. Il en résulterait ainsi un ajustement du montant de la sanction pécuniaire.
- Étape 3 : Le montant ajusté de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière du fait qu'une non-conformité ait été dissimulée ou ait été intentionnelle pour motif économique ou non et de la capacité financière de l'entité visée de payer la sanction pécuniaire prévue à la section 3.5. Au terme de cette revue, le montant final de la sanction pécuniaire sera déterminé.

Le montant de la sanction pécuniaire peut être établi en fonction du nombre de non-conformités par jour, à moins que la Régie trouve justifié de tenir compte de la fréquence ou de la durée de la non-conformité. Dans ce cas, le montant de la sanction pécuniaire peut être déterminé selon les critères proposés à l'article 2.15 du Guide.

3.1. PLAGES DE VALEUR INITIALE DU MONTANT DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE DE BASE

La Régie peut déterminer la plage de la valeur initiale du montant de base de la sanction pécuniaire en fonction de deux facteurs relatifs à la non-conformité : le facteur de risque (VRF) attribué à l'exigence enfreinte, et le niveau de gravité de la non-conformité (VSL) associé à la contravention.

Le tableau des sanctions pécuniaires de l'**Annexe A** présente, à titre indicatif, les sanctions pécuniaires qui pourraient être fixées par la Régie et correspondent aux différentes combinaisons possibles de VRF et de VSL².

3.1.1. Facteur de risque

Chaque exigence des normes de fiabilité adoptées par la Régie est assortie d'un facteur de risque de non-conformité (VRF). Ces facteurs sont attribués aux exigences afin de permettre une correspondance claire, concise et comparative entre la non-conformité à une exigence et l'effet attendu ou potentiel de cette non-

¹ La présente section traite de la fixation d'une seule sanction pécuniaire pour une seule non-conformité; toutefois, on peut utiliser ce processus pour fixer plusieurs sanctions pécuniaires distinctes, ou une sanction pécuniaire globale dans le cas de non-conformités multiples interdépendantes.

² Comme il est expliqué à la section 2, article 2.4, s'il y a plusieurs non-conformités qui sont suffisamment interdépendantes, la Régie peut choisir une seule plage de valeurs initiale jugée appropriée aux combinaisons VRF/VSL individuelles des non-conformités.

conformité sur la fiabilité du transport d'électricité. Trois facteurs de risque peuvent être attribués à chaque exigence d'une norme : Faible, Moyen ou Élevé.

3.1.2. Niveau de gravité de la non-conformité

Les niveaux de gravité de la non-conformité (VSL) sont des mesures définies du degré avec lequel l'entité visée a enfreint une exigence d'une norme de fiabilité. Attendu que les facteurs de risque sont établis avant qu'il y ait eu contravention et qu'ils indiquent les impacts relatifs potentiels que les non-conformités avec chaque exigence pourraient entraîner sur la fiabilité du transport d'électricité, le niveau de gravité de la non-conformité est déterminé après le constat de la non-conformité, et indique avec quelle gravité l'entité visée a effectivement enfreint la ou les exigences en question.

Quatre niveaux de gravité peuvent être attribués à chaque exigence : Faible, Moyenne, Élevé ou Critique.

3.2. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE BASE DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

La Régie, à sa discrétion, établit le montant de base de la sanction pécuniaire, le cas échéant, en cas de contravention. Le montant de base de la sanction pécuniaire établi pour une contravention peut atteindre la borne supérieure de la plage de valeur initiale déterminée selon l'article 3.1 ci-dessus. Toutefois, la Régie peut établir le montant de base de la sanction pécuniaire à la borne inférieure de la plage de valeur initiale, ou à une valeur inférieure, selon les deux facteurs suivants relatifs à la contravention et à l'entité visée :

- a. La pertinence des facteurs de risque rattachés à la non-conformité en cause en fonction des caractéristiques spécifiques de l'entité visée.
- b. Le fait qu'il s'agisse d'une première contravention sans conséquence aux normes de fiabilité en question de la part de l'entité visée.

Comme il est indiqué à l'article 2.6, la Régie dans sa décision finale peut tenir compte de l'horizon temporel de la non-conformité lorsqu'elle établit le montant de base de la sanction pécuniaire. ~~L'article 2.6 stipule aussi que cette considération doit être documentée dans la décision finale portant sur la sanction pécuniaire rendue à la suite de la contravention.~~

Commentaire [A4]: Cette portion a été retirée à l'article 2.6.

Le montant établi au terme de cette revue constitue le montant de base de la sanction pécuniaire, et peut servir de valeur de référence aux corrections éventuelles selon les critères présentés à l'article 3.3 du Guide.

3.2.1. Applicabilité du facteur de risque

Un facteur de risque est attribué aux différentes exigences des normes à titre d'indicateurs du risque ou du préjudice causé au transport d'électricité en cas de contravention à une exigence par une entité visée qui est tenue de s'y conformer. La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte les circonstances

particulières de l'entité visée pour déterminer si la contravention en question a effectivement entraîné le risque ou le préjudice anticipé selon le facteur de risque.

Si le degré de risque ou de préjudice ne s'est pas présenté ou ne se serait pas produit, la Régie peut fixer le montant de base de la pénalité à une valeur

- (i) qu'elle juge appropriée et
- (ii) qui se situe dans la plage de valeur initiale établie à l'article 3.1.

3.2.2. Première contravention

Si l'impact réel ou anticipé de la non-conformité est jugé sans conséquence par la Régie et s'il s'agit de la première contravention à l'exigence en question par l'entité visée, la Régie peut, à sa discrétion sous réserve de l'imposition d'une sanction non-pécuniaire :

- (i) fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à une valeur qu'elle juge appropriée dans la plage de valeur initiale établie à l'article 3.1 ou,
- (ii) dispenser l'entité visée de sanction pécuniaire pour cette contravention (ce qui revient à fixer le montant de base de la sanction pécuniaire à 0 \$).

Une telle dispense peut ne pas être consentie à l'entité visée si la Régie dans sa décision finale détermine que le dossier de conformité de l'entité visée est médiocre ; par exemple, si des circonstances telles que celles présentées à l'article 3.3.1 ont été aggravantes pour une ou plusieurs non-conformités antérieures décernées à cette entité visée.

Une telle dispense peut ne pas être consentie si l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler la non-conformité, si elle a omis ou refusé de se conformer à des décisions de la Régie relatives à la conformité, ou si elle a de façon intentionnelle commis la non-conformité dans un but autre que celui d'empêcher de bonne foi un risque tangible et plus grand pour la fiabilité immédiate du transport d'électricité.

3.3. APPLICATION DES CRITÈRES D'AJUSTEMENT

Les critères d'ajustement permettent à la Régie dans sa décision finale d'ajuster le montant de base de la sanction pécuniaire en fonction des faits spécifiques et circonstances propres à chaque contravention et à chaque entité visée.

La Régie peut tenir compte des circonstances suivantes dans sa décision finale :

- a. Les récidives de non-conformité et le dossier de conformité de l'entité visée ;
- b. Le manquement par l'entité visée à se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité ;
- c. L'admission de plein gré et les mesures prises par l'entité visée pour remédier à la non-conformité ;

Commentaire [A5]: Tel que proposé, sans cet ajout on semble imposer une sanction pécuniaire sans discrétion par la Régie quant à la possibilité d'imposer une sanction non-pécuniaire.

- d. Le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application des mesures pour remédier à la non-conformité y compris le plan de redressement ;
- e. L'existence d'un programme de conformité chez l'entité visée et la qualité de ce programme ;
- f. Toute tentative de dissimulation de la non-conformité par l'entité visée ;
- g. Les non-conformités intentionnelles ;
- h. Les circonstances atténuantes ;
- i. La conclusion et les modalités d'un règlement.

La Régie dans sa décision finale peut aussi prendre en considération d'autres critères jugés pertinents.

3.3.1. Non-conformités répétitives

Si une entité visée est non-conforme à répétition à la même ou à plusieurs exigences reliées à une même norme de fiabilité, et particulièrement si ces répétitions se produisent dans un laps de temps défini dans la norme ou, en l'absence d'une telle définition, si la Régie juge que le laps de temps au cours duquel les répétitions ont eu lieu indique une récurrence la Régie peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

Le terme « Délai de rétablissement de l'état de conformité » à une exigence pourrait être défini ou sous-entendu dans une norme pour exprimer le délai pendant lequel une entité visée doit exercer ses activités sans aucune autre non-conformité aux normes de fiabilité – en particulier à la même exigence que celle enfreinte ou à une exigence semblable – pour annuler ou réduire l'incidence de ses antécédents de non-conformité sur la fixation des sanctions en cas de nouvelle contravention. Les récurrences survenant au cours du délai de rétablissement de l'état de conformité sont des circonstances aggravantes aux fins de l'établissement des sanctions pécuniaires. Ainsi, si le dossier de l'entité visée ne contient aucune non-conformité antérieure, la sanction pécuniaire établie peut ne pas être réduite ; s'il contient des non-conformités peu fréquentes et mineures à des exigences assorties d'un faible facteur de risque et si le niveau de gravité de ces non-conformités était faible, la sanction pécuniaire établie pourrait être légèrement majorée ou inchangée ; s'il contient des non-conformités fréquentes ou majeures à des exigences avec un facteur de risque élevé et si leur niveau de gravité était plus critique, la sanction pécuniaire pourrait être majorée substantiellement.

3.3.2. Défaut de se conformer aux décisions de la Régie relatives à la conformité

Si une entité visée enfreint des exigences d'une norme de fiabilité alors qu'elle a reçu de la Régie une décision relative à la conformité, par exemple un ordre d'appliquer

une mesure corrective, la Régie peut procéder à une majoration de la sanction pécuniaire.

3.3.3. Admission de plein gré et mesures pour remédier à la non-conformité

La Régie dans sa décision finale peut tenir compte de toute déclaration de la non-conformité de plein gré par l'entité visée avant que la Régie ne l'ait détectée ou ne soit intervenue, ainsi que toutes mesures prises par l'entité visée pour remédier à la non-conformité.

3.3.4. Degré et qualité de la collaboration de l'entité visée dans l'enquête de conformité et l'application de mesures pour remédier à la non-conformité correctives y compris le plan de redressement

La Régie dans sa décision finale peut prendre en compte le degré et la qualité de la collaboration de l'entité visée avec la Régie ou avec tout organisme effectuant le suivi de la conformité dans le cadre de l'enquête de conformité et l'application de toute mesure corrective pour remédier à la non-conformité ou y compris tout plan de redressement qui en résulte. La Régie peut rajuster à sa discrétion le montant de la sanction pécuniaire considérée. Le montant de la sanction pécuniaire peut ainsi être augmenté, réduit ou inchangé.

Commentaire [A6]: À 3.3 d) on réfère à des mesures de remédiation par opposition à des « mesures correctives ».

3.3.5. Existence et qualité du programme de conformité

La Régie dans sa décision finale peut considérer l'existence et la qualité d'un programme de conformité chez l'entité visée.

Si elle le juge approprié, la Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire fixée à l'entité visée.

La Régie ne devrait pas augmenter le montant de la sanction pécuniaire considérée sur la base que cette dernière n'est pas dotée d'un programme de conformité ou si la qualité de ce programme laisse à désirer.

3.3.6. Dissimulation d'une non-conformité

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie peut tenir compte de toute dissimulation ou tentative de dissimulation prouvée, de la part de l'entité visée, de la non-conformité ou des renseignements nécessaires à l'enquête de conformité. S'il est prouvé que l'entité visée a dissimulé ou tenté de dissimuler des faits, la Régie peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire. En cas de récidive dans ce type de comportement à l'égard d'une non-conformité donnée ou de plusieurs non-conformités, l'entité visée peut être passible d'une majoration encore plus élevée du montant de la sanction pécuniaire normalement fixée.

3.3.7. Non-conformité intentionnelle

Lorsqu'elle fixe une sanction pécuniaire, la Régie peut vérifier s'il y a eu non-conformité intentionnelle sans motif valable, par exemple pour d'autres motifs que celui d'empêcher manifestement un risque tangible et plus grave pour la

fiabilité immédiate du transport d'électricité. S'il est démontré que l'entité visée s'est livrée à une telle pratique, la Régie peut envisager une majoration de la sanction pécuniaire.

3.3.8. Circonstances atténuantes

La Régie dans sa décision finale peut vérifier si la non-conformité comporte des circonstances atténuantes donnant lieu à une réduction ou à l'élimination de la sanction pécuniaire normalement fixée.

La réduction d'une sanction pécuniaire en raison de ce critère serait jugée incohérente avec l'augmentation, par ailleurs, de cette même sanction pécuniaire en raison d'autres critères présentés dans la présente section du Guide, notamment les non-conformités intentionnelles sans motif valable, la dissimulation ou la tentative de dissimulation.

3.3.9. Règlement

La Régie peut réduire le montant de la sanction pécuniaire imposée à l'entité visée, si celle-ci a remédié à la non-conformité par un règlement, et le cas échéant, la promptitude avec laquelle le règlement a été conclu.

3.4. ÉTABLISSEMENT DU MONTANT FINAL DE LA SANCTION PÉCUNIAIRE

Le montant corrigé de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 peut être revu à la lumière de la capacité financière de payer de l'entité visée.

3.4.1. Capacité de payer de l'entité visée³

Sur demande écrite de l'entité visée, la Régie dans sa décision finale révisé le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2 à la lumière de renseignements pertinents et vérifiables fournis par l'entité visée pour montrer sa capacité financière de payer la sanction pécuniaire. Au terme de cette revue, la Régie peut :

1. Réduire la sanction pécuniaire à payer à un montant que la Régie juge approprié ; ou
2. Dispenser l'entité visée de la sanction pécuniaire ; ou
3. Maintenir le montant de la sanction pécuniaire établi à l'étape 2.

Si la sanction pécuniaire a été réduite ou annulée, la Régie peut considérer l'imposition de sanctions non-pécuniaires appropriées comme solution de rechange ou une alternative pour le montant de la sanction pécuniaire qui a été dispensée ou duquel la sanction pécuniaire a été réduite.

³ Le présent article est le principal instrument utilisé pour déterminer la capacité de payer des organismes à but non lucratif et autres entreprises semblables.

4. DÉTERMINATION DES SANCTIONS NON-PÉCUNIAIRES

Des sanctions non-pécuniaires peuvent être imposées dans le but de promouvoir la fiabilité et la conformité aux normes de fiabilité. Des sanctions non-pécuniaires peuvent inclure les sanctions suivantes :

- a. l'émission d'une lettre de réprimandes ;
- b. l'inscription d'une entité visée sur une liste de surveillance que la Régie pourrait dresser et composée d'entités visées ayant fait défaut de respecter les normes de fiabilité de façon importante ;
- c. l'imposition de conditions à l'exercice de certaines activités ou opérations de l'entité visée pour pallier une non-conformité.

La Régie peut tenir compte des critères d'ajustement prévus à l'article 3.34.3 ~~et décrits au Guide de même que les articles 3.3.1 à 3.3.9~~ dans la détermination des sanctions non-pécuniaires avec les adaptations nécessaires.

Commentaire [A7]: Les articles 3.3.1 à 3.3.9 devraient s'appliquer aussi.

**ANNEXE A TABLEAU DES MONTANTS DE BASE DES SANCTIONS
PÉCUNIAIRES**

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, des sanctions pécuniaires que la Régie pourrait fixer et correspondent aux combinaisons du facteur de risque et du niveau de gravité de la non-conformité.

Facteur de risque	Niveau de gravité de la non-conformité (Niveau de non-conformité)							
	Faible (1)		Modéré (2)		Élevé (3)		Critique (4)	
	Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)		Limites de la plage (\$)	
	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée	Basse	Élevée
Faible	0	1 500	1 000	4 000	1 500	8 000	2 500	15 000
Moyen	1 000	15 000	2 000	50 000	3 000	100 000	5 000	150 000
Élevé	2 000	60 000	4 000	150 000	6 000	300 000	10 000	41 5 00 000

NOTE : Ce tableau indique le montant de la sanction pécuniaire qui pourrait être fixé pour chaque jour où la non-conformité persiste, sous réserve des dispositions de l'article [2.15](#) du Guide relatives à la durée et à la fréquence des non-conformités.